

**PROCES-VERBAL N°2  
COMITE D'ELIGIBILITE EN MATIERE DE GENRE**

**Mercredi 17 janvier 2024**

PRESENTS :

Messieurs	Gérard MABILLE, Richard GOUX, Antoine DURAND,	Président Membre Animateur & secrétaire de séance
-----------	---	---

ASSISTENT :

Mesdames	Anne PEYTAVIN Lucie DORLEANS	Spécialiste médico-scientifique Juriste
----------	---------------------------------	--



Le 17 janvier 2024 à partir de 14h30, le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CEG par voie télématique.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

Les membres du CEG se sont réunis à effet d'échanger et de délibérer suivant l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour :**

- Dossiers en instance :
  - o Monsieur X/ [?] Licencié Masculin, mais demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« masculin vers féminin »)
  - o DD/[?] Licence Masculin, mais demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« masculin vers féminin »)
  - o P/[?] Licence Féminin, mais demande de changement de catégorisation de sexe de compétition (« féminin vers masculin »)
  - o YY/[?] Licence Féminin

Le CEG a ainsi délibéré et pris les décisions suivantes :

## X

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie d'homme vers femme (ci-après « Femme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Monsieur X, par le CLUB WW, dont il est joueur né le 7 septembre 2008, daté du 7 novembre 2023, afin que soit modifiée la catégorie de son sexe de compétition pour la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu les Règlements Généraux de la FFvolley
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La réglementation sur l'éligibilité des transgenres au sein de la FFvolley n'étant pas encore consacrée officiellement en l'état, le CEG entend se référer en opportunité aux conditions suivantes, qui pourraient être amenées à évoluer dans un futur proche.

Pour être autorisé à participer à une compétition officielle féminine de volley, un licencié femme Transgenre doit fournir a minima :

- l'ensemble des documents requis pour qu'un licencié homme Transgenre puisse être admis à concourir dans la catégorie masculine lors d'une Compétition, à savoir réciproquement pour une femme Transgenre :
  - o une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est féminine ;
  - o le cas échéant, si le licencié femme Transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;
  - o une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre féminine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes féminines de club ;
  - o En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :
    - un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
    - un certificat de non contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
    - toute autre information demandée par l'expert physio-médical
- l'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :
  - o Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;

- Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;
- Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre ;

Dès que possible après réception de ces éléments, le CEG délivrera une autorisation écrite de l'admissibilité du licencié à concourir dans la catégorie féminine dans les Compétitions comptant pour le classement national, régional et/ou départemental, valable pour la saison sportive en cours ou celle expressément précisée et non renouvelable tacitement.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Monsieur X sont :

- Le dossier de licence 2023-2024 de Monsieur ;
- Une demande effectuée par le club volontaire à l'intégration de Monsieur X dans son équipe féminine ;
- Des déclarations écrites et signées attestant de la « prise en compte et [du] suivi » de la transidentité de Monsieur X par Messieurs Z et K, respectivement entraîneur et président du club, en date des 6 novembre et 14 octobre 2023 ;
- Une déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre féminine de Monsieur X, rédigée par Madame B et Monsieur V, parents de Monsieur X, en date du 14 octobre 2023 ;
- La copie de la carte d'identité recto-verso de Monsieur X, accompagnée de la copie de l'acte de naissance Monsieur X ;
- Divers justificatifs quant au traitement médical de changement de genre suivi par Monsieur X (convocations à l'hôpital, ordonnances, protocoles de soins) datant de 2021, 2022 ou 2023 ;

CONSTATANT que la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition de Monsieur X comprend la déclaration écrite et signée de ses représentants légaux susmentionnée, la déclaration écrite et signée par le président du club susmentionnée, mais aucun élément d'un quelconque « chemin thérapeutique » ; qu'en outre Monsieur X a d'ores et déjà modifié son prénom de naissance à l'état civil, se dénommant désormais «X» ;

CONSTATANT que la demande comprend, à titre d'antécédents médicaux, divers justificatifs quant au traitement médical de changement de genre suivi par Monsieur X (convocations à l'hôpital, ordonnances, protocoles de soins) datant de 2021, 2022 ou 2023, mais aucun élément afférent à une quelconque opération chirurgicale d'affirmation de genre et/ou aux résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre ;

CONSIDERANT l'avis technique de l'expert physio-médical sur les éléments physiologiques (par exemple la nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire) et médicaux (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveaux développements et découvertes scientifiques, etc.), qui estime qu' *« au vu de l'âge auquel le traitement a été instauré, l'imprégnation hormonale naturelle a été de courte durée ce qui limite les avantages dont pourrait en tirer le joueur »* ;

CONSIDERANT ainsi que l'avis technique, sans aller jusqu'à arrêter l'absence totale d'avantage sportif, pose le principe d'une limitation de cet avantage physio-médical ; qu'en conséquence l'autorisation à participer aux compétitions féminines doit être circonscrite à aux compétitions départementales ou régionales ;

CONSIDERANT au demeurant que, pour des raisons de nature administrative, et en l'absence de réglementation judicieusement et précisément déterminée par les instances de la FFVolley à la date de la présente décision, cette décision ne vaut que pour la durée de la saison 2023/2024

et la licence de Monsieur X demeurera de catégorie de sexe masculin jusqu'à l'édiction éventuelle d'une nouvelle réglementation spécifique en la matière ;

**PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Monsieur X , licencié sous le n°000, à participer aux compétitions officielles féminines, au niveau départemental ou régional dans sa catégorie d'âge, pour la saison 2023/2024.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 17 janvier 2024, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Gérard MABILLE**



## DD

Le Comité d'Éligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie d'homme vers femme (ci-après « Femme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Monsieur DD, par le CLUB T, dont il est joueur né le 27 avril 2007, daté du 11 octobre 2023, afin qu'il intègre la catégorie Féminine M18 durant la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu les Règlements Généraux de la FFvolley
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La réglementation de la FFvolley n'étant pas encore consacrée officiellement en l'état sur l'éligibilité des transgenres, le CEG entend se référer en opportunité aux conditions suivantes, qui pourraient être amenées à évoluer dans un futur proche.

Pour être autorisé à participer à une compétition officielle féminine de volley, un licencié Femme Transgenre doit fournir a minima :

- l'ensemble des documents requis pour qu'un licencié homme Transgenre puisse être admis à concourir dans la catégorie masculine lors d'une Compétition, à savoir réciproquement pour une femme Transgenre :
  - o une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est féminine ;
  - o le cas échéant, si le licencié femme Transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;
  - o une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre féminine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes féminines de club ;
  - o En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :
    - un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
    - un certificat de non contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
    - toute autre information demandée par l'expert physio-médical
- l'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :
  - o Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;

- Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;
- Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre ;

Dès que possible après réception de ces éléments, le CEG délivrera une autorisation écrite de l'admissibilité du licencié à concourir dans la catégorie masculine dans les Compétitions comptant pour le classement national, régional ou départemental, valable pour la saison sportive en cours ou celle expressément précisée et non renouvelable tacitement.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de DD sont :

- Les dossiers de licence 2022/2023 et 2023/2024 Monsieur DD ;
- Une demande effectuée par le club volontaire à l'intégration de de DD dans son équipe féminine ;
- Une déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre féminine de DD, rédigée par Madame Céline KRIEF, mère de DD, en date du 5 octobre 2023 ;
- Une déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre féminine de Monsieur DD, rédigée par Monsieur N, père de DD, en date du 4 octobre 2023 ;
- Attestation de suivi médical de DD, de l'endocrinologue Madame Elodie FIOT, en date du 28 septembre 2023.

CONSTATANT A TITRE LIMINAIRE que le CEG, lors de sa décision en date du 30 octobre 2023, n'avait pas autorisé Monsieur DD, licencié sous le n°2622550, à participer aux compétitions officielles féminines pour la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT que la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition de Monsieur DD comprend la déclaration écrite et signée de ses représentants légaux susmentionnée, la demande écrite et signée par le club volontaire à son intégration dans son équipe féminine, mais aucun élément d'un quelconque « chemin thérapeutique » ;

CONSTATANT que la demande comprend, à titre d'antécédents médicaux, une simple « *attestation médicale* » au sein de laquelle Madame FIOT, endocrinologue, « *certifie que DD est suivie dans [leur] service depuis 4 ans et est sous traitement par bloqueurs de puberté depuis mai 2021 et œstrogènes depuis mai 2022* », mais aucun élément afférent à une quelconque opération chirurgicale d'affirmation de genre et/ou aux résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre ;

CONSIDERANT l'avis technique de l'expert physio-médical sur les éléments physiologiques (par exemple la nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire) et médicaux (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveau développements et découvertes scientifiques, etc.), qui estime que « *le traitement apporté à DD en début de puberté a bloqué l'imprégnation hormonale, bloquant par là-même le développement musculaire* » et qu'il n'y a donc « *pas d'avantage majeur pour DD à jouer en féminine* » ;

CONSIDERANT ainsi que l'avis technique, sans aller jusqu'à arrêter l'absence totale d'avantage sportif, pose le principe d'une limitation de cet avantage physio-médical ; qu'en conséquence l'autorisation à participer aux compétitions féminines doit être circonscrite aux compétitions départementales ou régionales ;

CONSIDERANT au demeurant que, pour des raisons de nature administrative, et en l'absence de réglementation judicieusement et précisément déterminée par les instances de la FFvolley à la date de la présente décision, cette décision ne vaut que pour la durée de la saison 2023/2024

et la licence de Monsieur DD demeurera de catégorie de sexe masculin jusqu'à l'édition éventuelle d'une nouvelle réglementation spécifique en la matière ;

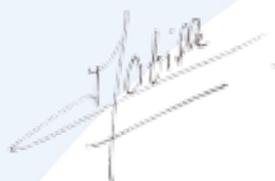
**PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Monsieur DD, licencié sous le n° 2622550, à participer aux compétitions officielles féminines, au niveau départemental ou régional dans sa catégorie d'âge, pour la saison 2023/2024.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 17 janvier 2024, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Gérard MABILLE**



## P

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Madame P, par le CNM CHARENTON, dont elle est joueuse née le 21 juillet 2004, daté du 9 novembre 2023, afin qu'elle intègre la catégorie Masculine durant la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

Par un courrier du 11 octobre 2023, le CLUB Oa demandé à ce que Madame P intègre la catégorie Féminine pour la saison 2023/2024.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu les Règlements Généraux de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La réglementation de la FFvolley n'étant pas encore consacrée officiellement en l'état sur l'éligibilité des transgenres, le CEG entend se référer en opportunité aux conditions suivantes, qui pourraient être amenées à évoluer dans un futur proche.

Pour être autorisé à participer à une compétition officielle masculine de volley, un licencié Homme Transgenre doit fournir a minima :

- une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est masculine ;
- le cas échéant, si le licencié homme transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;
- une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.
- En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :
  - o un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
  - o un certificat de non contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
  - o toute autre information demandée par l'expert physio-médical.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Madame P sont :

- une « *déclaration d'identité de genre* » du Président du CLUB OVOLLEY-BALL en date du 20 novembre 2023 ;
- Attestation de C P, parent de Madame P, certifiant qu'elle « *se présente sous l'identité masculine et fait usage du prénom « Kai » depuis 2017* » ;
- Une copie de la carte d'identité de Madame P ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de Madame P, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculines de volley pour le compte du CLUB O, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence, aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame P ne puisse intégrer quelque équipe masculine du club ;

CONSIDERANT au demeurant que, pour des raisons de nature administrative, et en l'absence de réglementation judiciairement et précisément déterminée par les instances de la FFVolley à la date de la présente décision, cette décision ne vaut que pour la durée de la saison 2023/2024 et la licence de Madame P demeurera de catégorie de sexe féminin jusqu'à l'édiction éventuelle d'une nouvelle réglementation spécifique en la matière ;

**PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Madame P, licenciée sous le n° 2515152 à participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 17 janvier 2024, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Gérard MABILLE**



[REDACTED]

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) est saisi d'une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie d'homme vers femme (ci-après « Femme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Madame YY, licencié au sein du Club HH dont elle est joueuse née le 9 février 1995, afin qu'elle intègre la catégorie Féminine durant la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Madame YY sont :

- Le dossier de licence 2023-2024 de Madame YY ;
- Une lettre d'avocat accompagné du passeport de Madame YY ;

En tout état de cause, étant donné que la réglementation est en cours d'élaboration mais pour l'instant muette quant à la gestion d'un cas de changement de sexe auprès de l'état civil, le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) n'entend pas statuer alors que l'état civil fait état d'un sexe féminin de Madame YY .

Le traitement de ce dossier est reporté au début de saison 2024/2025, lorsqu'une réglementation sera applicable pour ce genre de cas.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 17 janvier 2024, à Choisy-le-Roi.

**Le Président**  
**Gérard MABILLE**

